



MAIRIE DE  
POMMEUSE  
77515 POMMEUSE



## COMMUNE DE POMMEUSE

### Arrêté n° 2024/121

### Objet : création de la régie de recettes pour encaissements des locations de salles et encaissements divers

#### ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville de POMMEUSE,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté n°2009/119 du 25 septembre 2009 portant constitution d'une régie de recettes pour encaissements divers,

Vu l'arrêté n°2009/122 du 25 septembre 2009 portant constitution d'une régie de recettes pour encaissements des locations de salles,

Vu la délibération municipale n°2020/26 du 22 septembre 2020, autorisant le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2024.

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2009/119 portant constitution d'une régie de recettes pour encaissements divers et n°2009/122 du 25 septembre 2009 portant constitution d'une régie de recettes pour encaissements des locations de salles.

**Article 2 :** Cette régie est installée en Mairie de Pommeuse Avenue du Général Huerne, 77515 Pommeuse.

- Article 3 :** Il est institué une régie de recettes pour les encaissements :
- des locations de salles
  - loyers des logements appartenant à la commune
  - entrée aux spectacles et manifestations diverses organisées par la commune
  - repas et consommations servis lors de ces manifestations
  - dons
  - brocantes
  - vente d'objets divers
  - photocopies réalisées par la mairie dans le cadre de la transmission de documents administratifs, et reproduction de dossiers réalisés par des imprimeurs privés et demandés par les administrés dans le cadre de transmission de documents administratifs.
- Article 4 :** les recettes visées à l'article 3 sont encaissées contre remise à l'utilisateur d'une quittance selon les modes de recouvrement suivants :
- espèces
  - chèque
- Article 5 :** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € (cinq cents euros).
- Article 6 :** Le régisseur devra verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci sera atteint le maximum étant fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.
- Article 7 :** Le régisseur devra verser auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 8 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Le Maire de la commune de Pommeuse et le Comptable Public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous Préfet de Meaux
  - Madame la Trésorière de Coulommiers.

Fait à Pommeuse, le 22 octobre 2024.

**Le Maire**  
**Christophe DE CLERCK**

